



**TERRES DU
HAUT BERRY**
Communauté de Communes

Règlement Intérieur Epicerie sociale Epi'sol



**CIAS Terres du Haut Berry
31 Bis Route de Rians
18220 Les Aix-d'Angillon
Tel: 02.48.66.75.87**

Tel de l'aide alimentaire : 02.48.55.01.18 et 06.72.39.83.55
aide.alimentaire@terresduhautberry.fr

Préambule

L'épicerie sociale Epi'sol permet d'apporter une aide alimentaire aux personnes en difficultés et/ou fragilisées de la Communauté de Communes des Terres du Haut Berry. Elle promeut l'autonomie et la dignité de ces personnes.

L'épicerie propose des produits alimentaires et des produits de première nécessité.

Cette distribution vise trois objectifs :

1. Lutter contre les exclusions sans assistantat : L'aide alimentaire est conçue comme une aide temporaire et non définitive.
2. Apporter une aide alimentaire adaptée moyennant une participation financière : cette distribution financière est demandée afin de garantir une dignité aux personnes.
3. Mettre en œuvre des espaces et animations visant à développer ou renforcer les compétences des bénéficiaires : une offre d'ateliers participatifs en complément d'autres acteurs sociaux, est proposée aux personnes pour valoriser les savoirs faire.

Droits et garanties reconnus au demandeur du service public

Le demandeur doit bénéficier d'une attention particulière, en lui garantissant respect et dignité en toute circonstance, en reconnaissant son autonomie et en respectant son intégrité, ses capacités et ses besoins (loi du 2 janvier 2002)

Le service public est ainsi assuré avec neutralité, sans considération des opinions politiques et religieuses ou philosophique du fonctionnaire ou du demandeur.

Le principe d'égalité implique qu'une distinction ne soit faite entre demandeurs quant à l'accès et à l'offre de service.

Principe de confidentialité:

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et attribution des prestations sont tenus au secret professionnel. Les documents portant mention nominative sont aussi protégés par le secret professionnel et ne peuvent être communiqués, à l'exception d'obligation légales (Article 226-13 et 226-14 du Code Pénal)

Le droit d'accès aux dossiers:

Le demandeur a droit à la communication de son dossier et des documents administratifs à caractère nominatif le concernant. Cette communication s'exerce après une demande écrite au Président du CIAS. Le droit d'accès aux dossiers est régi par les lois n°78-753 du 17 juillet 1978 et 2000-321 du 12 avril 2000. En cas de refus de communication des dossiers administratifs, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus ou l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication. Le CADA a un mois pour rendre son avis.

La participation:

Le CIAS encourage la participation de chaque bénéficiaire et l'invite dans la mesure de ses capacités et de ses désirs à être acteur de son propre parcours. Les personnes peuvent être sollicitées régulièrement à la fois sur le plan d'échanges individuels, mais aussi au sein d'ateliers collectifs ou de questionnaires.

Article premier : Les conditions d'attributions

a) La procédure ordinaire

Pour bénéficier de la distribution il faut remplir les conditions suivantes :

1. Les personnes doivent être résidentes sur le territoire de la communauté de communes (CDC) des Terres du Haut Berry ou appartenir aux communes ayant conventionné avec la CDC
2. Être majeur et/ou mineur émancipé
3. Disposer d'un reste à vivre permettant l'achat de denrées alimentaires
4. Rencontrer une difficulté ponctuelle ou durable sur le plan financier
5. Avoir fait l'objet d'une orientation par un travailleur social. Un rapport doit être transmis

L'ensemble de ces conditions doit être réuni pour bénéficier de l'aide alimentaire.

Dès lors, l'équipe de l'aide alimentaire propose au bénéficiaire un temps d'accueil afin de :

- Présenter le fonctionnement de la distribution
- Signer les documents suivants : le règlement intérieur, le contrat d'engagement
- Valider la durée de l'accès à l'épicerie

L'inscription est actée à la signature du contrat.

L'inscription à l'aide alimentaire est valable pour une durée de 3 mois maximum et renouvelable via un rapport social.

Une exception est possible pour les personnes retraitées et les personnes allocataires de l'AAH. L'aide alimentaire peut être octroyée sur une période d'un an.

b) La procédure d'urgence

La sollicitation par un travailleur social ou un élu pour une aide d'urgence est possible.

Les conditions sont :

- La personne n'a pas de ressources suffisantes pour régler un colis suite à une attente de droits.
- La personne ne s'est pas manifestée auparavant auprès d'un service social.
- Elle n'a plus de quoi faire face à ses besoins alimentaires et aucune autre solution n'est envisageable.

Dans l'attente d'une ouverture ou d'une régularisation de droits, le responsable de service Action Sociale de la CCTHB peut décider de l'octroi d'une aide alimentaire. Elle peut être délivrée à titre gracieux.

Cette possibilité doit néanmoins rester exceptionnelle, et les bénéficiaires s'engagent à entamer les démarches avec les travailleurs sociaux de secteur le plus rapidement possible. Au besoin, l'équipe de l'Aide Alimentaire peut orienter les bénéficiaires vers les services compétents.

Article deux : Le déroulement de la distribution :

a) Lieu et horaires :

La distribution a lieu à l'épicerie au 3 rue Mary es Bois à saint Martin d'Auxigny tous les jeudis de 8h30 à 13h et ce sur rendez-vous (depuis la pandémie).

Il peut y avoir des temps de fermeture dans l'année. Dans ce cas précis, les bénéficiaires et les travailleurs sociaux seront avertis préalablement (minimum 15 jours avant fermeture).

b) Principe de délivrance de l'aide alimentaire :

La personne bénéficiaire doit venir chercher elle-même l'aide alimentaire.

En cas d'empêchement, elle peut demander à un tiers majeur de venir la récupérer. Cette demande est écrite (un courrier de la main de la personne) avec les éléments suivants : date et nom de la personne venant chercher le colis.

Cette demande n'est valable qu'à titre exceptionnelle.

Il est obligatoire pour la personne de venir avec un sac isotherme propre afin de garantir le règles d'hygiène obligatoires. Sans sac propre, les produits frais ne seront pas remis.

La personne s'engage à régler ses denrées le jour même au tarif en vigueur (tarifs affichés en épicerie).

c) En cas d'absence :

L'aide alimentaire n'est pas reconduite pour la personne en cas d'absence non justifiée à trois distributions.

Un courrier lui sera alors envoyé ainsi qu'au service social pour stipuler cet arrêt.

d) En cas de difficultés :

En cas d'impossibilité à se déplacer et sur accord du responsable, il est possible de se voir délivrer un colis en dehors des heures d'ouvertures. Cette possibilité reste exceptionnelle.

Il n'est pas permis de délivrer cette aide au domicile de la personne.

e) En cas de modification de la situation

A chaque changement de situation, la personne s'engage à en informer l'équipe de l'Aide Alimentaire, mais également le service social d'orientation (par exemple la composition familiale, départ du domicile d'un enfant, ...)

f) En cas de comportement déplacé :

Il est possible pour une personne de ne plus bénéficier d'une aide alimentaire suite à un comportement déplacé ou incorrect.

Un courrier est alors envoyé à la personne et aux services sociaux pour information. L'exclusion peut être définitive ou temporaire. Une fiche d'incident sera remplie.

Article trois : Le renouvellement de l'aide :

En fin de période de distribution, la personne doit revoir avec le service prescripteur pour faire une nouvelle demande de renouvellement si besoin.

Plusieurs réponses sont possibles :

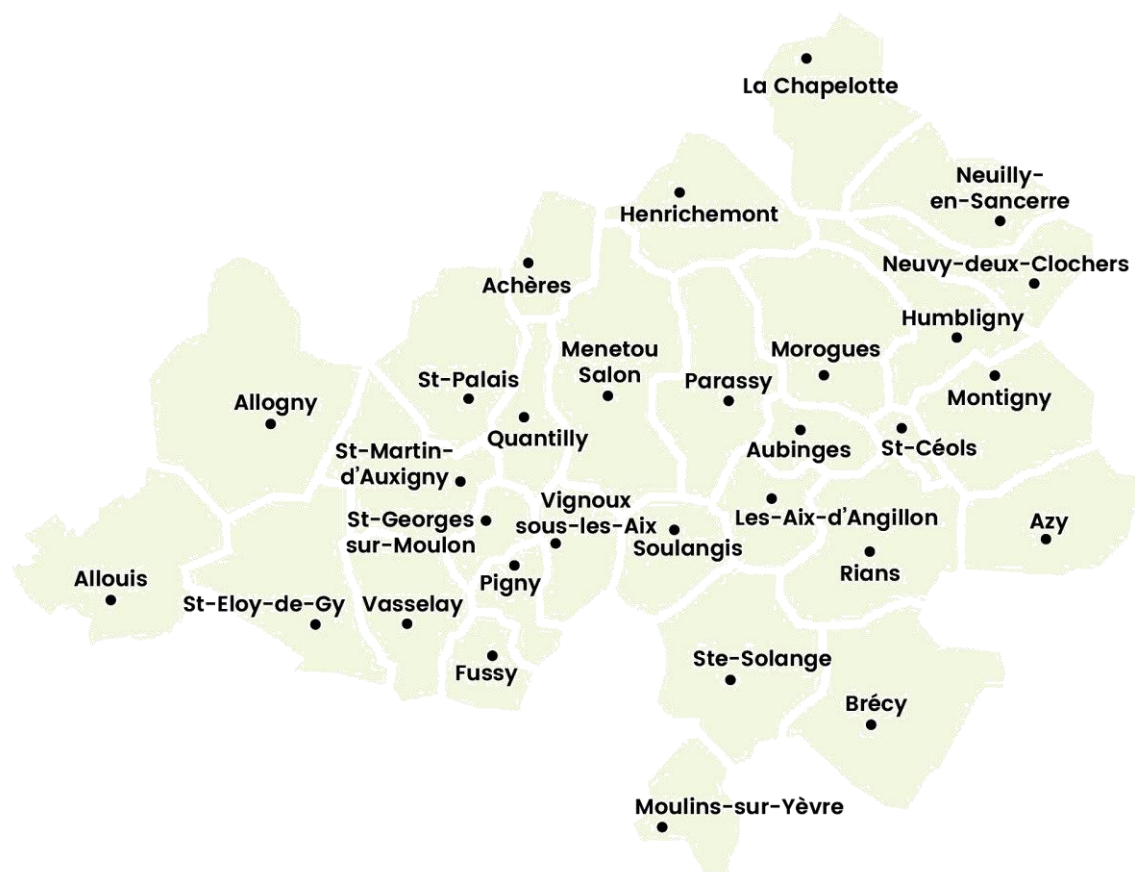
1/ La personne a toujours un besoin de soutien sur le plan alimentaire et il n'y a pas de changement notable dans la situation.
Un accord pour un renouvellement de l'aide alimentaire a lieu avec la rédaction d'un nouveau contrat réalisé par le travailleur social d'orientation

2/ La personne a connu un changement de situation et l'aide alimentaire n'est plus nécessaire.
L'intervention peut prendre fin avant la fin de la date définie à l'entrée du dispositif ou ne pas être renouvelée en fin d'échéance.

ANNEXES

Territoire d'intervention :

La Communauté de Communes des Terres du Haut Berry :



Les communes ayant conventionné avec la CDC :

- Méry-es-bois
- Ivoy le pré
- La Chapelle d'Angillon